

Luxembourg, le 3 avril 2007

Objet: Projet de loi sur la police et la sûreté dans les transports publics et modifiant

a) la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer,

b) la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers et

c) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics (3180BJE)

Saisine : Ministre des Transports (15 mars 2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de loi détermine les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la police et la sûreté des personnes et des biens dans les moyens des transports publics ainsi que dans les gares, sur les haltes et aux arrêts.

Le présent projet de loi a notamment pour objectif de réduire les agressions contre les agents et les usagers des transports publics, d'atténuer le sentiment d'insécurité engendré par le vandalisme et les comportements inconvenants et de contribuer au fonctionnement et au développement normal d'un service de qualité. Dans cette perspective, le présent projet de loi vise à compléter et à uniformiser les règles de police actuellement applicables en matière de transports publics dans tous les services de transports publics opérés sur le territoire luxembourgeois, y compris les transports publics transfrontaliers. Ainsi, les services opérés par tous les opérateurs de transports publics actifs au Grand-Duché (CFL, RGTR, TICE et AVL) sont concernés par les dispositions du présent projet de loi. Les dispositions proposées visent tant les services de transports publics par rail que les services de transports publics par route. De plus, le projet de loi s'applique non seulement aux moyens de transports publics (les autobus et les trains) mais aussi dans les gares, sur les haltes et aux arrêts desservis dans le cadre des services de transports publics. Enfin, il prévoit l'attribution formelle de prérogatives de police (notamment en matière de contrôle d'identité) à certaines catégories d'agents agréés par le Ministre des Transports après avoir suivi une formation spéciale les préparant à l'accomplissement de leur tâche.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi.

BJE/PPA